

**1YEAR1BOOK**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 4 500 euros**  
**Siège social : 18 Rue Rubens, 75013 PARIS**  
**523 806 669 RCS PARIS**

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS**  
**DU 2 DECEMBRE 2024**

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Cédric BROGARD**
- **Monsieur Hubert DALSTEIN**
- **Monsieur Romain HILL**
- **Madame Lynda RODOLFO**

Détenant ensemble 450 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 1YEAR1BOOK désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 1YEAR1BOOK et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,

**Ont pris les décisions suivantes portant sur :**

- Agrément de cessions d'actions,
- Modification de la majorité d'adoption de certaines décisions collectives, modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide à l'unanimité d'agréer :

Paraphe  
CB

DS  
HD

Paraphe  
LR

DS  
RH

- la cession par Monsieur Romain HILL au profit de Madame Lynda RODOLFO, associée, de 7 actions sur les 138 lui appartenant dans la Société, moyennant le prix total de 1 711€,
- la cession par Monsieur Romain HILL au profit de Monsieur Cédric LIGNIER, né le 11/07/1984, de nationalité française, demeurant 166 Chemin de la Cour Guy, Saint-Michel-de-Livet, 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE, non encore associé, de 17 actions sur les 138 lui appartenant dans la Société, moyennant le prix total de 4 156€.

La collectivité des associés charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions aux comptes des cessionnaires dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

## DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, sur proposition du Président, de modifier la majorité d'adoption des décisions collectives suivantes, qui sera désormais à compter de ce jour la majorité d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) des voix attachées aux actions composant le capital social :

- les décisions entraînant modification des statuts,
- les décisions relatives à l'agrément,
- les décisions relatives à la nomination ou la révocation d'un mandataire social,
- les décisions relatives à la fixation ou la modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux au titre de leurs mandats sociaux,
- les décisions relatives au recrutement ou à la modification de la rémunération d'un salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à soixante mille euros (60 000€).

Les autres décisions, à l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, continueront à être prises à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social.

La collectivité des associés décide en conséquence à l'unanimité de modifier les articles 12, 16, 17 et 24 des statuts, qui sont désormais libellés comme suit :


### ARTICLE 12 – AGRÉMENT

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins **quatre-vingt pour cent (80%)** des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

Paraphe DS Paraphe DS



La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins **quatre-vingt pour cent (80%)** des voix attachées aux actions composant le capital social.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. »

Paraphe  
CB

DS  
HD

Paraphe  
UR

DS  
RH

## ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

« La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité d'au moins **quatre-vingt- pour cent (80%)** des voix attachées aux actions composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de soixante jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité d'au moins **quatre-vingt pour cent (80%)** des voix attachées aux actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

Paraphe DS Paraphe DS  


- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

## Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. »

## ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

### « Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité d'au moins **quatre-vingt pour cent (80%)** des voix attachées aux actions composant le capital social une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

Paraphe  
CB

DS  
HD

Paraphe  
CR

DS  
RH

s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de soixante jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

### **Révocation**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité d'au moins **quatre-vingt pour cent (80%)** des voix attachées aux actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Paraphe  
CB

DS  
HD

Paraphe  
LR

DS  
RH

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »

## ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### Majorité

Les décisions collectives suivantes seront prises à la majorité d'au moins **quatre-vingt pour cent (80%)** des voix attachées aux actions composant le capital social :

- les décisions entraînant modification des statuts,
- les décisions relatives à l'agrément,
- les décisions relatives à la nomination ou la révocation d'un mandataire social,
- les décisions relatives à la fixation ou la modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux au titre de leurs mandats sociaux,
- les décisions relatives au recrutement ou à la modification de la rémunération d'un salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à soixante mille euros (60 000€).

Les autres décisions, à l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social. »

## TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Paraphe  
CB

DS  
HD

Paraphe  
LR


DS  
RH

Fait à PARIS,  
Le 2 DECEMBRE 2024

Signé par :  
*Cédric BROGARD*  
5AA525B276D74D0...

---

**Cédric BROGARD**

DocuSigned by:  
  
5CF166DB20CF47F...

---

**Hubert DALSTEIN**

DocuSigned by:  
*Romain Hill*  
8EE86F8BAC2A4FB...

---

**Romain HILL**

Signé par :  
*Lynda RODOLFO*  
61FD4DDCA87E4AA...

---

**Lynda RODOLFO**